



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2020279-0001

Signé par

Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 5 octobre 2020

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté préfectoral portant retrait des communes de Boullay-les-Deux-Eglises et Maillebois du
syndicat intercommunal du Thymerais

Arrêté préfectoral portant retrait des communes de Boullay-les-Deux-Eglises et Maillebois du syndicat intercommunal du Thymerais

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-19 et L.5211-25-1 ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n° 14a/2020 du 30 mars 2020 portant délégation de signature au profit de Monsieur Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12207 du 20 novembre 1967 modifié portant création du syndicat intercommunal pour le transport des élèves du CEG et des écoles primaires de Châteauneuf-en-Thymerais ;

Vu la délibération n° D_2017_018 du 15 juin 2017 du conseil municipal de la commune de Boullay-les-Deux-Eglises demandant le retrait de ladite commune du syndicat intercommunal du Thymerais ;

Vu la délibération n° 20170043 du 22 septembre 2017 du conseil municipal de la commune de Maillebois demandant le retrait de ladite commune du syndicat intercommunal du Thymerais ;

Vu la délibération n° 2017/23 du 6 décembre 2017 du comité syndical du syndicat approuvant la demande de retrait des communes de Boullay-les-Deux-Eglises et Maillebois et mentionnant que ces retraits n'entraînent aucune conséquence sur plan patrimonial et financier ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Châteauneuf-en-Thymerais (23/05/2018), Saint-Sauveur-Marville (29/05/2018), Saint-Maixme-Hauterive (04/06/2018), Fontaine-les-Ribouts (22/06/2018) et Saint-Jean-de-Rebervilliers (27/06/2018), approuvant à la majorité qualifiée le retrait des communes de Boullay-les-Deux-Eglises et Maillebois et l'absence de conséquence financière et patrimoniale ;

ARRETE :

article 1 : Le retrait des communes de Boullay-les-Deux-Eglises et Maillebois du syndicat intercommunal du Thymerais est accepté.

article 2 : Les conditions financières et patrimoniales du retrait des dites communes sont néantes.

article 3 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le - 5 OCT. 2020

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Adrien BAYLE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU THYMERAIS

STATUTS

PREAMBULE :

Le syndicat, composé des communes de Ardelles, Châteauneuf-en-Thymerais, Fontaine les Ribouts, St Ange et Torçay, St Jean de Rebervilliers, St Maixme-Hauterive, St Sauveur-Marville est un Syndicat à la carte sous la dénomination de Syndicat Intercommunal du Thymerais.

ARTICLE 1 : Domaines de compétences.

Le syndicat exerce les compétences scolaires à caractère optionnel suivantes :

- a) La construction et l'entretien des écoles élémentaire et maternelle de Châteauneuf-en-Thymerais ou de tout regroupement pédagogique et le coût de fonctionnement de ces écoles.
- b) La restauration scolaire et pour le centre de loisirs.

Pour chacune des compétences, le syndicat est apte à réaliser toutes les activités liées aux études, conception, réalisation et fonctionnement.

ARTICLE 2 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de CHATEAUNEUF EN THYMERAIS.

ARTICLE 3 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Transfert de compétences

La commune de Châteauneuf-en-Thymerais transfère au syndicat l'intégralité des compétences scolaires.

Le transfert concerne le service de restauration, et toutes les charges liées au fonctionnement des écoles, tant en personnel, qu'en fluides ou moyens matériels. Ce transfert s'accompagne des recettes correspondantes.

Ce transfert de compétences devra être effectif au 1er janvier 2016; il implique le transfert des services et des agents qui remplissent la totalité de leur fonction dans le service concerné. La situation des agents qui exercent pour partie seulement dans le service transféré sera réglée par une convention de mise à disposition à intervenir entre la ville de Châteauneuf-en-Thymerais et le syndicat.

La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale et à celles liées aux compétences résultant de ce transfert, sera déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 10.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

ARTICLE 5 : Reprise éventuelle de compétence

Chacune des compétences peut être reprise au syndicat par une commune membre dans les conditions suivantes :

- a) La reprise peut concerner l'un ou l'autre des domaines de compétence à caractère optionnel définis à l'article 1.
- b) La reprise prend effet au premier jour de l'année civile suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.
- c) La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 10.
- d) La commune reprenant une compétence au syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts. Le comité syndical constatera le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adoptera le budget.

Les modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

Les délibérations portant reprise de compétence sont notifiées par le maire au président du syndicat. Celui-ci en informe le maire de chacune des communes membres.

ARTICLE 6 : Composition du comité syndical

Le comité est composé de délégués élus par les Conseils Municipaux de chaque commune associée.

La représentation au sein du comité est fixée ainsi qu'il suit :

- Pour les communes dont la population est comprise entre 0 et 500 = 1 délégué
- Pour les communes dont la population est comprise entre 501 et 2500 = 3 délégués
- Pour les communes dont la population est supérieure à 2500 = 5 délégués

Chaque commune élit autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Le délégué suppléant remplace le délégué titulaire absent, avec voix délibérative.

ARTICLE 7 : Composition du bureau

Le comité élit parmi ses membres un bureau composé comme suit :

- Un président
- Un ou des vice-présidents dont le nombre est déterminé conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales
- Eventuellement un ou plusieurs autres membres dont le nombre est déterminé conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 8 : Fonctionnement du syndicat

Tous les délégués prennent part, dans les conditions prévues à l'article L 5212-16 du code général des collectivités territoriales, aux votes présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment à ceux concernant l'élection du président et des membres du bureau. Le vote des budgets, l'approbation des comptes administratifs, la gestion des personnels employés par le syndicat, les délégations données au bureau.

Dans les autres cas, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

Le président prend part à tous les votes, hors les cas prévus aux articles L 2121-14 et L 2131-11 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : Commissions

Le comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et préparer les décisions.

ARTICLE 10 : Participations financières des communes

La contribution des communes aux dépenses administratives générales du syndicat est fixée au prorata de leur nombre d'habitants et fonction des compétences optionnelles utilisées.

- a) - Construction des écoles élémentaire et maternelle de Châteauneuf en Thymerais
 - Construction et frais généraux au prorata du nombre d'habitants.
- b) - Fonctionnement des écoles primaire et maternelle
 - Scolarité des enfants au prorata du nombre d'élèves.
- c) - Restauration scolaire
 - Participation des familles et des communes membres

ARTICLE 11 : Receveur du syndicat

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le trésorier de CHATEAUNEUF EN THYMERAIS.